

Pôle culture  
Direction musées et patrimoine  
Rapporteur : Catherine GENTILE

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023\_349  
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2023

### **17 - CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES AVEC LA SPL DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU COTENTIN POUR L'ORGANISATION DE VISITES GUIDÉES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Société Publique locale (SPL) de développement touristique du Cotentin, créée le 27 septembre 2017, est chargée aux termes de ses statuts, de promouvoir et développer l'offre touristique sur le territoire du Cotentin. La ville de Cherbourg-en-Cotentin est actionnaire de la SPL et peut, à ce titre, la solliciter pour des actions et prestations ciblées sur ce territoire.

Ainsi, par délibération du conseil municipal du 20 mars 2019, la ville a confié à la SPL la conception, l'organisation et le développement de visites guidées sur le territoire de la commune, afin de mettre en valeur et de faire connaître le patrimoine historique, matériel et immatériel, de celle-ci. Ces visites guidées, réalisées par des guides-conférenciers professionnels, sont organisées selon une programmation annuelle, à destination d'un public adulte et/ou du jeune public.

La convention de prestations liant la ville à la SPL arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est proposé de conclure une nouvelle convention (1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029).

En 2024, 90 visites guidées sont programmées sur le territoire de la commune de février à décembre. Ces visites se répartissent en quatre catégories :

- visite dite classique d'1h30,
- visite dite balade de plus de 2h (randonnée pédestre ou cycliste),
- visite dite ludique ou décalée (format jeu, atelier ou enquête),
- visite ou animation gratuite : 16 visites gratuites sont programmées en 2024, à l'occasion des dispositifs nationaux ou locaux visant à la diffusion de la culture au plus grand nombre : Pierres en Lumière, Journées Européennes du Patrimoine et 80<sup>e</sup> anniversaire du Débarquement (4 visites sur le thème « Cherbourg, de l'Occupation à la Libération » seront proposées gratuitement).

Le budget prévisionnel de ces actions s'élève à 16.606 € pour l'année 2024 avec la prise en charge des vacations des guides-conférenciers, les matériels nécessaires à la visite (livret, casques...), les outils de réservations et de communication.

La ville participera à ces dépenses à hauteur d'une subvention de 11.056 € par an. A titre d'information, dans la précédente convention la ville abondait de ce même montant et prenait en charge les impressions des documents nécessaires à la promotion des visites guidées (montant estimé à 1600€). Dans cette nouvelle convention, la ville ne prend plus en charge ces impressions.

Considérant l'intérêt pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin de proposer un cycle de visites guidées valorisant le patrimoine de la commune, le conseil municipal est invité à :

- autoriser M. le Maire à signer le contrat de prestations intégrées pour une mission d'animation portant sur l'organisation de visites guidées sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin avec la SPL de développement touristique du Cotentin,
- imputer la dépense sur la ligne de crédit 45961, nature 657381.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19h01</b>		Nombre de votants : <b>55</b>	
<u>Pour</u> : <b>52</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>1</b> Guy BROQUAIRE	<u>NPPV</u> : <b>2</b> Muriel JOZEAU-MARIGNÉ David MARGUERITTE

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 6 décembre 2023**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47

Date de la convocation et de son affichage : 30 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Trois, le six décembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 30 novembre 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire Bertrand HULIN jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine à son départ 19h53) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (arrivée 17h32) - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée à 17h55) - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (mandataire Bernard BERHAULT jusqu'à son arrivée 19h34) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 17h37) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire Eddy SAGET à son départ 20h08) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire TARIN Sandrine jusqu'à son arrivée 19h) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert à son départ 18h04 jusqu'à son retour 20h20) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (départ 20h20).

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BRANTONNE Jean a donné procuration à PECORARO Yvonne  
FAGNEN Sébastien a donné procuration à AMBROIS Anne  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HÉBERT Karine a donné procuration à HÉRY Sophie  
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie  
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID : 050-200056844-20231208-DEL2023\_349-DE

**CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES POUR UNE MISSION D'ANIMATION  
portant sur l'organisation de visites guidées  
sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin**

**01/01/2024**

## CONTRAT DE PRESTATIONS

ENTRE : La Ville de Cherbourg en Cotentin, sise 10 place Napoléon, 50108 Cherbourg en Cotentin, SIRET n°200 056 844 00018, représentée par Monsieur Benoît ARRIVE, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

ET : La Société Publique Locale de développement touristique du Cotentin, au capital de 760 410 €, immatriculée au RCS de Cherbourg sous le numéro 832 786 594, dont le siège social est 3 avenue de la République 50270 BARNEVILLE-CARTERET Représentée par sa Directrice executive, Madame Mathilde Brossier, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La SPL »

D'autre part.

### Exposé préalable :

La SPL de développement touristique du Cotentin créée le 27 septembre 2017 dispose aux termes de ses statuts de promouvoir et développer l'offre touristique. Elle a notamment pour objet d'assurer les missions définies par l'article L133-3 du code du tourisme, l'élaboration de services touristiques et le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et la mise en oeuvre de la la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

Elle assure également sur les territoires des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires l'étude, la gestion, la commercialisation et l'exploitation de tout équipement touristique, culturel et/ou de loisirs, et dans ces trois domaines précités, elle conçoit et/ou met en oeuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations.

Nonobstant, les termes du 2° de l'article L5214-16 du CGCT qui précise, notamment, que l'animation touristique est une compétence partagée avec les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la SPL exercent individuellement et collectivement, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Il s'exerce d'abord, sur un plan organique, par l'intermédiaire des représentants des actionnaires au sein des organes sociaux, conseil d'administration et assemblées générales. Le contrôle analogue se traduit également, sur le plan opérationnel, par l'exercice d'un suivi permanent des opérations par les actionnaires qui en ont confié la réalisation à la société.

Par conséquent, du fait de l'exercice d'un tel contrôle analogue et dès lors que la SPL exerce l'ensemble de ses missions pour le compte de ses actionnaires, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable, soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Dans ce cadre, par délibération en date du 20 mars 2019 le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a décidé de confier la réalisation, soit la réflexion/recherche, la conception, l'organisation et le développement de visites guidées à Cherbourg-en-Cotentin, à la SPL de développement touristique du Cotentin.

Cette prestation intégrée se poursuit suite à la décision du Conseil Municipal du 6 décembre 2023.

La réalisation de visites guidées sur Cherbourg-en-Cotentin est ci-après désignée « les visites ».

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La présente prestation intégrée a pour objet la réalisation de l'ensemble des actions nécessaire à la création, l'organisation et la commercialisation des visites guidées sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin qu'elles soient payantes ou gratuites (cf nnexte 2).

La SPL ne peut modifier les activités sans l'autorisation préalable expresse du maire de la Collectivité ou de son représentant.

La SPL doit utiliser les lieux et matériels mis à disposition pour les visites conformément à l'usage défini dans la présente convention. Il ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès du maire de la Collectivité ou de son représentant, et sans un réexamen éventuel des conditions financières de la présente convention.

La SPL est tenue d'utiliser les biens et équipements du service public délégué conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

La SPL doit disposer en permanence de toutes les autorisations et agréments administratifs nécessaires et en justifier à la première demande.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle prend fin le 31 décembre 2029.

### **ARTICLE 3 – VALIDATION DE LA CONVENTION ET EXPLOITATION AUX RISQUES ET PÉRILS**

Les projets de conventions de prestations intégrées à conclure entre la Société et l'un de ses membres sont soumis pour décision au conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence sur la mission à exécuter elle doit être présentée au conseil d'administration qui analysera le risque. En cas d'exécution de la mission avant l'avis du conseil d'administration un compte rendu annuel recensera et présentera les missions exécutées par la SPL.

L'exploitation se fera aux risques et périls de la SPL qui s'engage à s'acquitter de toutes les dépenses d'exploitation et des charges en résultant sans aucune exception ni réserve, et à garantir la Collectivité pour toutes réclamations qui pourraient lui être adressées à l'occasion de l'exploitation du service public délégué, de telle sorte que la Collectivité ne soit jamais inquiétée en quoi que ce soit.

La SPL perçoit, en son nom et pour son compte, toutes les recettes afférentes aux activités confiées.

De même, la SPL supporte les éventuels surcoûts liés aux actions de sa responsabilité et les éventuelles baisses de recettes et il conserve les recettes supérieures aux estimations prévisionnelles.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES ET SUBDÉLÉGATION**

La collectivité s'engage à transmettre toutes les informations à sa disposition permettant de mener à bien cette mission.

La SPL s'engage à tout mettre en oeuvre pour remplir la mission qui lui est confiée dans le respect des objectifs poursuivis par la collectivité, tels que mentionnés à l'article 1 ci-avant de la présente convention ou dans tout autre document, notamment contractuel.

Pour la réalisation de la mission qui lui sont confiée, la SPL passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment du code de la commande publique.

Le cas échéant, la collectivité sera associée au processus de désignation et sélection de tout prestataire extérieur, notamment en participant avec une voix consultative à toute réunion de jury ou de la Commission d'appel d'offres relative à l'exécution de la présente convention.

La SPL n'est pas autorisée à subdéléguer tout ou partie des activités exploitées dans le cadre de la présente convention, sauf accord préalable exprès de la collectivité.

La SPL ne peut céder, en totalité ou en partie, la présente convention, sans autorisation préalable et expresse de la collectivité.

## **ARTICLE 5 – ACTIVITÉS ANNEXES**

Aucune activité annexe aux prestations définies dans la présente convention n'est autorisée sauf autorisation préalable expresse du Maire de la collectivité ou de son représentant.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

6.1. La SPL devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dûment agréées pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service public délégué.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, la SPL et leurs assureurs.

6.2. La SPL devra en outre contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. La SPL fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

## **ARTICLE 7 – TARIFS DES SERVICES PROPOSÉS AUX USAGERS**

Les tarifs des visites sont fixés par la collectivité. L'évolution des tarifs peut être réalisée soit lors de l'approbation du budget annuel prévisionnel, soit à un moment différent avant leur mise en application.

Les tarifs sont annexés à cette convention et modifiables par voie d'avenant.

## **ARTICLE 8 SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION**

8.1 Afin de contribuer à la couverture des charges supportées en raison des obligations de service public, La SPL perçoit une subvention forfaitaire, nette de taxes.

8.2 Le montant de cette subvention forfaitaire d'exploitation s'élève à : 11 056 €

Cette subvention forfaitaire d'exploitation n'est pas soumise à la TVA.

La Collectivité s'engage aussi à utiliser les moyens de communications à sa disposition pour la promotion des visites guidées : partage sur les réseaux sociaux, site internet, magazines.

8.3 La subvention forfaitaire d'exploitation pourra être ajustée ou révisée dans des conditions et selon des modalités définies par la clause de réexamen des conditions financières de la présente convention conforme aux principes du droit de commerce.

## **ARTICLE 9 - RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales et techniques, les tarifs maximums aux usagers, le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation et le montant de la redevance peuvent être soumis à réexamen à l'initiative de la collectivité ou de la SPL sur production des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants:

- en cas de diminution ou d'augmentation de plus de 20 % du chiffre d'affaires,
- en cas d'évolution sensible et imprévue des charges d'exploitation,
- si des progrès technologiques importants permettent d'abaisser sensiblement les coûts d'exploitation du service public délégué,
- si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversaient l'économie générale du contrat,
- en cas de création d'une nouvelle activité par La SPL.

## **ARTICLE 10 – PROCÉDURE DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES**

La procédure de révision prévue à l'article précédent n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation, des tarifs, de la subvention forfaitaire d'exploitation et de la redevance qui continueront à être appliqués jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de lancement de la procédure par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par un expert unique désigné d'un commun accord. Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation de l'expert est faite par le Président du tribunal compétent.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation constaté par procès-verbal dressé par l'expert, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à partir de la désignation de l'expert, chacune des deux parties peut porter le différend devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 11 – IMPÔTS ET TAXES**

La SPL supportera tous les impôts et taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait de l'exploitation du service public délégué, de manière à ce que la collectivité ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

## **ARTICLE 12 - COMPTABILITÉ**

La SPL tient la comptabilité du service conformément au plan comptable général applicable à ses activités.

Il tient, en outre, une comptabilité analytique permettant d'identifier les recettes et les charges afférentes aux missions et activités objet de la présente convention.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ**

Tout représentant la collectivité dûment mandaté, peut effectuer sans délai un contrôle sur pièces et sur place de la comptabilité et des pièces annexes relatives à l'exécution de la convention de prestation intégrée. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans le respect des conditions de la présente convention.

La collectivité pourra se faire assister d'un expert, envers lequel la SPL aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations.

### **ARTICLE 14 – RAPPORTS ANNUELS**

La SPL produira chaque année avant le 30 septembre un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférent à la présente convention, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil du public.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution de la prestation.

La collectivité aura en outre la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques ou financiers, par des personnes dûment mandatées par ses soins.

Le rapport annuel permet une comparaison entre l'année en cours et l'année précédente, sauf pour le premier exercice.

Le rapport annuel comprendra notamment les informations suivantes :

- liste exhaustive des prestations proposées aux usagers du service,
- éléments de fréquentation,
- détail des recettes perçues au cours de l'exercice,
- incidents rencontrés,
- comptes certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) de la SPL. Ces comptes doivent faire apparaître un détail précis des produits et des charges de la SPL sur l'année en cours et l'année précédente,
- rapport éventuel du commissaire aux comptes,
- liste des tarifs encadrés par la convention.

La SPL communiquera en outre dès que nécessaire à la collectivité toutes les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

## ARTICLE 15 – RÉSILIATION

La collectivité peut résilier la présente convention soit pour motif d'intérêt général soit pour faute.

Cette résiliation est notifiée à la SPL par lettre recommandée.

### 15.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité peut résilier, à tout moment la convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est notifiée à la SPL par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

La SPL est indemnisée, sur justificatifs :

- de frais engagés pour l'exécution normale de la convention et n'ayant pu être couverts par l'exploitation, nonobstant le préavis de six mois.

### 15.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement particulièrement grave de la SPL à ses obligations et notamment en cas de :

- non-respect de la convention, en particulier des clauses financières ;
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur ;
- cession de tout ou partie du bénéfice de la convention à un tiers, sans autorisation expresse de la collectivité.

La résiliation pour faute est prononcée par la collectivité, après mise en demeure adressée par le maire de la collectivité et fixant un délai de trente jours calendaires, ou un délai plus bref en cas d'urgence, restée sans effet à l'expiration du délai fixé, et après que la SPL a été mis en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit.

La SPL n'a droit à aucune indemnité, hormis, sur justificatifs, la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés et financés, dans les conditions prévues à l'article 15-1 ci-dessus.

La convention peut être résiliée, sans mise en demeure préalable, en cas de liquidation judiciaire de la SPL.

## ARTICLE 16 – SANCTIONS

Des pénalités, fixées contractuellement, pourront être infligées à la SPL au minimum dans les cas suivants :

- o non soumission de l'un des documents que la SPL est tenu de présenter au titre des présentes : dans ce cas, la SPL sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € par semaine de retard, qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

## **ARTICLE 17 – CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC**

Au jour de la cessation de la présente convention, la collectivité est subrogée à la SPL dans tous ses droits et obligations envers des tiers.

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SPL de prendre pendant les six derniers mois d'exploitation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service public délégué. Plus généralement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les candidats lors des procédures entourant le choix du prochain exploitant et pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Toutefois, la collectivité veillera à réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour la SPL ainsi que pour les usagers du service public.

## **ARTICLE 18 – SORT DES SITES INTERNET, NOMS DE DOMAINE, PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ET ARCHIVES EN FIN DE CONVENTION**

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, la SPL est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité les éléments suivants :

- tous les noms de domaines internet et les sites associés éventuellement créés au cours de la prestation intégrée et dédiés uniquement à l'activité concédée,
- toutes les éventuelles propriétés intellectuelles créées dans le cadre de l'exploitation de la prestation intégrée,
- toutes les archives (papier et numérique) relatives à l'activité concédée.

## **ARTICLE 19 – CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR LA SPL**

La SPL concessionnaire s'engage à ne souscrire aucun contrat ou engagement dont la date d'échéance dépasse l'échéance normale de la présente convention, sauf accord préalable et exprès du maire ou de son représentant dans un délai de 15 jours suivant la demande écrite de la SPL transmise, par courriel, à la collectivité.

Cette disposition ne concerne pas les contrats de travail conclus par la SPL avec son personnel où les contrats dont la SPL souhaite intégralement supporter la charge à l'issue de la prestation intégrée.

Tous les contrats et/ou engagements ayant une date d'échéance postérieure à la date d'échéance normale de la présente convention, acceptés par le Président ou son représentant, doivent comprendre :

- une clause de résiliation anticipée sans indemnité à la date d'échéance de la présente convention,
- une clause permettant la reprise à tout moment sans indemnité du contrat ou de l'engagement par la collectivité.

Tous les autres contrats et/ou engagements conclus par la SPL doivent comprendre une clause permettant la reprise à tout moment et sans indemnité du contrat et/ou de l'engagement par la collectivité.

## **ARTICLE 20 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de la SPL qui s'engage à les acquitter.

## **ARTICLE 21 – CONTINUITÉ DU SERVICE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Pour ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente convention, les parties s'engagent à se concerter de manière à garantir la continuité du service.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de cette convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 22 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut, le litige est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal territorialement compétent.

## **ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE**

La SPL fait élection de domicile en son siège social.

Toute modification doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ....., le

En 2 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour la SPL

**La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**

**La SPL de Développement Touristique**

**Le Maire,**

**du Cotentin du Cotentin**

**La directrice,**

**Benoit ARRIVE**

**Mathilde BROSSIER**

## Annexe 1 – Budget prévisionnel 2024 des visites guidées de Cherbourg-en-Cotentin

charges				produits			
type	qté	coût unitaire	total ht	type	qté	coût unitaire	total ht
vacations de visites	78	150,00 €	11 700,00 €	subvention ville CFC	1	11 056,00 €	11 056,00 €
créations de visites	2	150,00 €	300,00 €				
				billetterie visites payantes	74	75,00 €	5 550,00 €
édition papier	1	906,00 €	906,00 €				
frais de fonctionnement	1	1 600,00 €	1 600,00 €	billetterie visites gratuites 80eme	4	0,00 €	0,00 €
créations visites 80 <sup>e</sup> anniversaire	2	150,00 €	300,00 €	billetterie visites gratuites JEP	10	0,00 €	0,00 €
vacations visites 80 <sup>e</sup> anniversaire	4	150,00 €	600,00 €				
vacations visites nocturnes été théâtre	8	150,00 €	1 200,00 €	billetterie visites gratuites Pierres en Lumières	2	0,00 €	0,00 €
total de visites guidées	90			total de visites guidées	90		
total			16 606,00 €	total			16 606,00 €

## Annexe 2 – Grilles tarifaires 2024 des visites guidées de Cherbourg-en-Cotentin

Catégorie	Champ*	Prix HT	Prix TTC***
Visite / animation d'1h30 "Classique"	Plein tarif	5,00 €	6,00 €
	Tarif réduit	2,50 €	3,00 €
	Gratuit	0,00 €	0,00 €
Visite / animation de plus de 2h00 "Balade, rando, vélo..."	Plein tarif	6,67 €	8,00 €
	Tarif réduit	3,33 €	4,00 €
	Gratuit	0,00 €	0,00 €
Visite ludique / décalée / animation "Jeu, atelier, enquête..."	Tarif unique	8,33 €	10,00 €
Visite / animation gratuite "Dispositifs nationaux"	Gratuit**	0,00 €	0,00 €

### \*Présentation des champs et leurs applications :

Plein tarif : à partir de 18 ans

Tarif réduit : de 6 à 17 ans, étudiant, carte CEZAM, personne avec un handicap, enseignant de l'éducation nationale sur présentation d'un justificatif.

Gratuit : pour les moins de 6 ans, l'accompagnateur de la personne ayant un handicap, demandeur d'emploi, guide conférencier, professionnels du tourisme sur présentation d'un justificatif.

Tarif unique : pour toute personne qui participe à l'offre (enfant et adulte)

**\*\*Gratuit** : gratuit pour tous lors des dispositifs nationaux ou locaux visant à la diffusion de la culture au plus grand nombre (Journées Européennes du Patrimoine, Pierres en lumières, Levez les yeux, Enfants du patrimoine, commémorations. .)

**\*\*\*Prix TTC** avec une TVA à 20%